



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France**

Unité Départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet I  
12, Avenue de Paris  
62 400 BÉTHUNE  
Téléphone : 03 21 63 69 00  
Mail : [ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

Affaire suivie par : Laurence BERKMANS

Réf Interne : LB/LB 236-2021

Béthune, le **23 JUIN 2021**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)  
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES  
DU PAS-DE-CALAIS**

**OBJET :** Installation de méthanisation, de la société AGRI METHA LYS, autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/08/2019  
« Porter à connaissance » de plusieurs modifications

**REFER :** Dossier de « Porter à connaissance » déposé en préfecture du Pas-de-Calais en date du 18/12/20 par AGRI METHA LYS et transmis par la préfecture du Pas-de-Calais à l'Inspection de l'environnement par courrier du 23/12/2020

**ÉQUIPE :** B3

**N° S3IC :** 38-1708

**Type d'établissement :** Enregistrement

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ÉTABLISSEMENT**

**Raison sociale :** AGRI METHA LYS  
**Forme juridique :** Société à responsabilité limitée  
**SIRET :** 833 536 626 00017  
**Siège social :** 201 rue Principale – 62 120 SAINT-HILAIRE-COTTES  
**Adresse du site :** RD 188 – Lieu-dit « Orgeville » – 62 190 LILLERS  
**Activité principale :** Installation de méthanisation  
**Contact dans l'entreprise :** M. Xavier LACROIX – Gérant  
Mail :  
Tél :

**Sommaire :**

1. Objet
2. Brève présentation du site
3. Examen de l'affaire
4. Suites administratives proposées

**Annexe :**

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## **1- OBJET**

Par courrier du 23 décembre 2020, visé ci-dessus en référence, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a transmis à l'inspection le dossier de « porter à connaissance » des modifications apportées par la société AGRI METHA LYS à son unité de méthanisation autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/08/2019.

Le présent rapport fait suite à l'examen de ce dossier.

## **2- BRÈVE PRÉSENTATION DU SITE**

La SARL AGRI METHA LYS est autorisée à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Lillers, en bordure de la RD 188, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 28 août 2019. L'établissement est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les déchets entrants sont des effluents d'élevage (fumier, fientes, lisier, eaux blanches de traite...), de la matière végétale brute, des déchets végétaux, du lactosérum, des déchets d'industries agroalimentaires (végétaux, eaux de lavage, graisses...) et d'autres déchets non dangereux tels que des graisses d'abattoir.

Le biogaz produit sera épuré et injecté dans le réseau GRDF. Une chaudière de faible puissance, utilisant comme combustible le biogaz produit, assurera la production d'eau chaude pour les besoins du process.

Ce méthaniseur traitera 36 135 t/an et produira ainsi au maximum 5 000 t/an de biogaz et générera 31 085 t de digestat brut à environ 12,5 % de matière sèche.

Le stockage des matières premières sera réalisé dans :

- un bâtiment de stockage fermé, avec traitement d'air (désodorisation), pour les fumiers et les tontes de pelouses,
- des cases extérieures de stockage sous bâche pour les produits du type ensilage ou pulpe,
- des fosses de stockage fermées pour les déchets liquides.

La méthanisation sera réalisée dans 2 digesteurs de volume unitaire de 2 500 m<sup>3</sup> et 1 post-digester de volume 4 200 m<sup>3</sup>.

Un bâtiment technique abritera le local épuration du gaz, le local chaudière, le local transformateur, le local électrique, le local utilités (supervision de l'épurateur) et le local « pièces détachées ».

## **3- EXAMEN DE L'AFFAIRE**

### **3.1 Évolutions sollicitées et cadre réglementaire**

Conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement, la Société AGRI METHA LYS a porté à la connaissance du Préfet les évolutions et modifications concernant les installations de son site de méthanisation de LILLERS, enregistré au titre ICPE. La description et l'analyse des enjeux au regard des dispositions prévues par le même article du code de l'environnement, synthétisées ci-dessous, permettent de justifier des suites proposées par l'inspection en conclusion du présent rapport.

### **3.2 Modifications des installations envisagées sur site**

Dans son dossier de porter à connaissance, repris en objet du présent rapport, établi en application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-23 – II du code de l'environnement, la Société AGRI METHA LYS a listé et décrit sommairement les modifications envisagées qui seront apportées à l'unité de méthanisation de Lillers ; ces modifications sont reprises ci-dessous :

#### **1. Implantation des constructions**

L'implantation de certaines constructions est décalée vers l'intérieur du site, pour pouvoir disposer d'un recul de 9 m entre l'axe du chemin longeant le site au sud, au lieu d'un recul de 4 m par rapport à la limite de propriété du site comme initialement prévu. Les constructions directement concernées sont le silo/case extérieure de stockage, le bâtiment de stockage des intrants, la fosse de stockage des intrants liquides, les 2 digesteurs et les 2 stockages de digestat. Le décalage de l'implantation de ces constructions induit le décalage des autres ouvrages les plus proches, à savoir les 2 autres fosses de stockage d'intrants liquides, le post-digester et le local pompes situé entre les digesteurs et le post-digester.

## 2. Modification de constructions

Quelques modifications mineures sont apportées :

-au bâtiment stockage des intrants : l'emprise au sol du biofiltre passe de 15 m x 5 m à 15 m x 5,4 m pour s'adapter à des dimensions standard de préfabrication d'éléments de construction. Décalage et mise en place de nouvelles portes du bâtiment pour mieux répondre à l'organisation de l'activité à l'intérieur du bâtiment.

-au bâtiment des locaux techniques : modification de portes et grilles de ventilation pour mieux répondre à l'organisation de l'activité à l'intérieur du bâtiment.

## 3. Intégration paysagère

Pour améliorer l'intégration paysagère du site, les modifications suivantes sont apportées au projet :

-le principe de talus planté en périphérie du terrain est conservé. La diversité d'arbres et d'arbustes constituant la haie champêtre d'essences locales plantée sur le talus intègre des arbres et arbustes de hauteurs différentes au cours de leur croissance. Les essences utilisées sont précisées dans le dossier.

-Quelques arbres à tiges seront également plantés le long du chemin d'accès.

## 4. Précisions sur l'accès au site

L'accès au site s'effectue depuis le chemin longeant l'Est du site. Il s'agit d'un chemin privé appartenant à l'Association Foncière de Remembrement de Lillers Ham-en-Artois Bourecq. Une servitude de passage et d'entretien du chemin, depuis la RD 188 jusqu'à l'entrée du site, a été concédée par l'AFR à AGRI METHA LYS.

### 3.3 Avis de l'Inspection

Les modifications envisagées par AGRI METHA LYS sur sa future unité de méthanisation de LILLERS, présentées ci-dessus, portent sur quelques adaptations ou évolutions techniques de conception ; elles sont sans incidence sur le classement des installations du site en projet au titre de la législation des ICPE, et ne sont pas susceptibles de modifier sensiblement leur impact sur le plan environnemental, ni de modifier la situation en termes de risques technologiques (absence de dangers ou inconvénients significatifs sur les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement).

Aucune des modifications exposées ci-dessus au paragraphe III n'est donc substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

L'Inspection de l'environnement considère qu'elles doivent néanmoins être actées par arrêté préfectoral complémentaire dans un souci de mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/08/2019 ; celles-ci font en effet référence aux plans et descriptifs du dossier de demande d'enregistrement initial.

## 4- SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSÉES

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus au paragraphe 3, nous proposons à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en application de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement, et dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du même code, après avoir recueilli l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire à la Société AGRI METHA LYS, pour l'unité de méthanisation enregistrée par arrêté préfectoral du 28/08/2019, les dispositions reprises dans le projet d'arrêté complémentaire joint en annexe.

*Rédacteur*

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
Inspecteur de l'environnement,  
spécialité Installations Classées,



Laurence BERKMANS

**Validateur**

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
Inspecteur de l'environnement,  
spécialité Installations Classées.



Gerard SELIN

**Approbateur**

Transmis avec avis conforme à :

*Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations Classées,*

pour passage en CODERST

Béthune, le **23 JUIN 2021**

P/ Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois



Fredéric MODRZEJEWSKI

**SOCIÉTÉ AGRICOLE METHA LYS**

**Installation de méthanisation**

**Mise à jour des prescriptions  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-10-32 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCPAT BICUPE SIC ND 2019-191 du 28/08/2019 notifié à la Société AGRICOLE METHA LYS dont le siège social est situé au 201 rue Principale à SAINT-HILAIRE-COTTES (62 120) pour l'exploitation d'une unité de méthanisation implantée au RD 188 – Lieu-dit « Orgeville » sur le territoire de la commune de LILLERS (62 190) ;

**VU** le dossier « Porter à Connaissance de modifications » adressé par la Société AGRICOLE METHA LYS en date du 18/12/20 à M. le Préfet du Pas-de-Calais, l'informant de quelques évolutions dans la réalisation de son unité de méthanisation au regard des éléments connus auxquels fait référence l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/08/2019 ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du XX/XX/2021 ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

1- les éléments d'information présentés dans le dossier d'information susvisé du 18/12/2020 démontrent que les évolutions sollicitées ne génèrent pas de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23-II du même code ;

2- les évolutions des installations constituent néanmoins un changement des éléments du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 et doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

**VU** l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées à l'exploitant en date du XX/XX/2021 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX/XX/2021, à la séance duquel l'exploitant était XXXXXXXX ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant en date du XX/XX/2021 ;

**VU** l'accord de la Société AGRICOLE METHA LYS formulé par courrier en date du XX/XX/2021 (ou l'absence d'observations dans le délai réglementaire) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1**

La Société AGRI METHA LYS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 201 rue Principale à SAINT-HILAIRE-COTTES (62 120), est tenue, pour l'exploitation de l'installation de méthanisation au RD 188 – Lieu-dit « Orgeville » sur le territoire de la commune de LILLERS (62 190) enregistrée par arrêté préfectoral du 28/08/2019, de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 2**

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/08/2019 notifié à AGRI METHA LYS pour l'unité de méthanisation de LILLERS est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **« ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 janvier 2019, mis à jour suivant les éléments descriptifs présentés dans le dossier produit à l'appui du courrier de « porter à connaissance » adressé au Préfet du Pas-de-Calais le 18/12/2020 ».

## **ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal de LILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui court à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ; s'il s'agit de l'affichage, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 4 – AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LILLERS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire de LILLERS.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGRI METHA LYS et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de LILLERS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement HAUTS-de-FRANCE.